

bb

**N° 508
DU 04/7/2019**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ÈME} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

AFFAIRE :

**M. EL ZEINI FARES et le
Restaurant « le Petit
Café »**
(Me Jules Avlessi)

C/

M. KHALIFE MOHAMED
(Me VIEIRA Patrick
Georges)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale
séant au palais de justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du jeudi quatre juillet
deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de
chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,
conseillers à la Cour, Membres ;

En présence de monsieur Elisée KOUIGBE, Avocat
Général ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M. EL ZEINI FARES, directeur, Libanais et le
Restaurant « le Petit Café » ayant son siège social
à Abidjan zone 4c boulevard du 7 décembre non loin
du siège FPI, 10 bp 3202 Abidjan 10 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par l'entremise de Maître
Jules AVLESSI Avocat à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur KHALIFE MOHAMED, né le
14/12/1979 à la Mecque Arabie Saoudite, de
nationalité Libanaise, caissier, demeurant à Abidjan
Koumassi Remblais ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître VIEIRA Patrick
Georges Avocat à la Cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°822/Cs2/2017 en date du 13 juin 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« a déclaré le licenciement de KHALIHE MOHAMED abusif et condamné EL ZEINI FARES, propriétaire de l'entreprise individuelle LE PETIT CAFE à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS » ;

Par acte n°256/2018 du greffe en date du 30 avril 2018 Maître Jules AVLESSI Avocat à la Cour conseil de monsieur EL ZEINI FARES et le Restaurant « le Petit Café » a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°454 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 11 avril 2019 ;

Le ministère public a requis qu'il plaise à la cour confirmer le jugement critiqué à tort ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 04 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 04 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public du 1^{er} Avril 2019 ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration au Greffe n°256 du 30 Avril 2018, EL ZEINI FARES et LE RESTAURANT LE PETIT CAFE ont, par l'organe de leur conseil, Maître Jules AVLESSI, Avocat à la Cour, relevé appel contre le jugement social contradictoire n°822 rendu le 13 Juin 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan, signifié le 27 Avril 2018 et par lequel il a déclaré le licenciement de KHALIFE MOHAMED abusif et condamné EL ZEINI FARES, propriétaire de l'entreprise individuelle LE PETIT CAFE à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

Au soutien de leur recours, ils reprochent au premier juge d'avoir décidé que la rupture du contrat de travail les liant à KHALIFE MOHAMED leur est imputable et est abusive alors que d'une part, n'ayant délivré aucune lettre de licenciement au travailleur, ils n'ont pas pris l'initiative de la rupture qui, dans ces conditions, ne peut pas leur être imputable et que d'autre part, cette rupture étant intervenue à l'amiable suivant un protocole d'accord transactionnel en date du 30 Aout 2009 ne revêt pas un caractère abusif et ne peut pas donner lieu à dommages et intérêts ni aux indemnités de rupture ;

Que d'ailleurs, à la suite de cet accord, le travailleur a été couvert de ses droits en percevant la somme d'un million de francs ;

Ils reprochent également au premier juge de les avoir condamnés à payer des dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail alors que non seulement ils n'ont pas licencié le travailleur pour lui remettre un tel document mais encore celui-ci, après la rupture négociée du contrat, n'a jamais réclamé son certificat de travail qui est quérable et ne rapporte pas non plus la preuve du préjudice subi du fait de cette non remise ;

Qu'il est de jurisprudence que la remise du certificat de travail est subordonnée à la présentation du travailleur à son lieu de travail si bien qu'à défaut d'une telle démarche, il ne peut imputer la responsabilité de la non remise de ce document à son employeur ;

Ils reprochent enfin au premier juge de les avoir condamnés à payer aussi des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS alors que le travailleur ne rapporte pas la preuve d'un préjudice par lui subi du fait de cette absence de déclaration car il est également de jurisprudence que le paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS est subordonnée à l'existence d'un préjudice subi par le travailleur ;

Que pour toutes ces raisons, ils sollicitent l'infirmité du jugement attaqué sur ces points ;

En réplique, KHALIFE MOHAMED soutient, par l'entremise de son conseil, Maître NGUESSAN CHARLOTTE, Avocat à la Cour, qu'il a travaillé en qualité de caissier au restaurant « LE PETIT CAFE », une entreprise individuelle appartenant à EL ZEINI FARES suivant contrat verbal à durée indéterminée à compter du 1^{er} Juin 2004 ;

Que courant mois d'Avril 2010, pour avoir demandé un repos hebdomadaire, son employeur l'a invectivé en lui demandant de rentrer chez lui avant de le remplacer quelques jours plus tard par un autre travailleur ;

Que la rupture de son contrat intervenue dans de telles conditions est abusive et ouvre droit aux dommages et intérêts et aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Que les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail lui sont dus parce qu'à la rupture du contrat de travail, la loi commande de délivrer un certificat de travail au salarié et le non-respect de cette obligation est sanctionné par le paiement de dommages et intérêts ;

Qu'il en est de même pour la non déclaration à la CNPS car son employeur en omettant de le déclarer lui a fait perdre le droit aux prestations de cet organisme lui causant ainsi un préjudice qu'il doit réparer ;

Qu'ainsi, il demande la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Le Ministère public, dans ses écritures datées du 1^{er} Avril 2019, conclut également à la confirmation du jugement attaqué en ce qu'il procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de EL ZEINI FARES et LE RESTAURANT LE PETIT CAFE a été relevé dans les formes et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont conclu ;
Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Sur le caractère du licenciement et les dommages et intérêts

Considérant que d'après l'article 16.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que l'employeur soutient que la rupture du contrat de travail le liant à KHALIFE MOHAMED ne lui est pas imputable et n'est pas abusive parce qu'elle a été opérée à l'amiable suivant un protocole d'accord transactionnel intervenu entre les parties le 30 Aout 2009 ;

Mais considérant que, comme l'a relevé le premier juge, par jugement civil n°63 du 03 Mars 2016, le tribunal de première instance d'Abidjan a décidé que ledit protocole est un faux ;

Qu'en se fondant sur ce protocole d'accord pour rompre le lien contractuel, l'employeur s'est prévalu d'un faux motif rendant abusive la rupture intervenue et ouvrant droit aux dommages et intérêts ;

Considérant cependant que compte tenu de l'ancienneté du travailleur et de la nature des services engagés, il convient de réformer le jugement attaqué sur ce point et de condamner l'employeur à lui payer la somme de 1 000 000 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis

Considérant qu'aux termes des articles 16.6 et 16.12 du code du travail, lorsque la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur et a été opérée sans préavis, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues au travailleur ;

Considérant, en l'espèce, que la rupture est imputable à l'employeur et a été opérée sans préavis ;

Qu'ainsi les indemnités de licenciement et de préavis sont dues au travailleur ;

Qu'il importe de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS

Considérant que selon les articles 5 du code de prévoyance sociale et 16.14 du code du travail, l'employeur est tenu de déclarer le travailleur à la CNPS et de lui remettre à l'expiration du

contrat de travail, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail ;

Considérant, en l'espèce, que l'employeur n'a pas déclaré le travailleur à la CNPS commettant ainsi une faute qui lui cause un préjudice en ce qu'il le prive du droit de bénéficier des prestations de cet organisme qu'il convient de réparer ;

Qu'il n'a pas non plus remis au travailleur un certificat de travail à l'expiration de leur contrat de travail ni rapporté la preuve d'avoir tenu ce document à la disposition de celui-ci ;

Que c'est donc à juste titre que le premier juge l'a condamné à lui payer des dommages et intérêts ;

Considérant cependant qu'eu égard à la nature des services engagés et à l'ancienneté du travailleur, il y a lieu de réformer le jugement attaqué sur ces points et de condamner l'employeur à payer au travailleur la somme de 300.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et celle de 500 000 de francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit EL ZEINI FARES et LE RESTAURANT LE PETIT CAFE en leur appel ;

AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;

Réformant le jugement attaqué ;

Les condamne à payer à KHALIFE MOHAMED, après déduction de la somme de 1.000.000 francs qu'il a déjà perçue, les sommes suivantes :

-1 000 000 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-300.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-500 000 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Confirme le jugement attaqué pour le surplus ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

